

et géophysique, et pratiques minières, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et Opérations sont conformes à toutes les lois ou décisions prises par les autorités compétentes.

Il n'y a pas actuellement de travaux commandés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la réhabilitation et la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux du Bien ou des Opérations exécutées sur celui-ci.

5. Droits, impôts, taxes et redevances

Tous droits, impôts, taxes et redevances mis à charge du Bien sont intégralement payés et le Bien est libre de toutes charges fiscales et autres au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

6. Actions et procédures

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien.

7. Droits et Titres Miniers détenus par COMIKA Sprl

COMIKA Sprl aura la jouissance paisible du Bien. GECAMINES détient tous les certificats, permis, titres et autorisations requis par l'État ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo pour détenir le Bien et l'exploiter et tous les Droits et Titres Miniers sur le Bien seront validés, exempts de passif exigible à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale qui ne serait pas légale ou réglementaire ou contractuelle.

8. Polluants

Par rapport à la législation environnementale applicable, aucun produit polluant n'a été consciemment et expressément déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque réglementation environnementale congolaise, il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait imposer à GECAMINES d'entreprendre une action corrective ou réparatrice, ni aucune responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées.

Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges, autres que légales, de nature environnementale, relatifs au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales.

GECAMINES n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant trait à des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à une quelconque obligation ou responsabilité en matière d'environnement.

9. Informations Importantes

GECAMINES a mis et mettra à la disposition de WANBAO LTD et de COMIKA Sprl toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien, lesquelles seront à prendre en compte et à valoriser dans l'Étude de Faisabilité.

10. Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution de la présente Convention par GECAMINES ne violent pas une quelconque disposition légale, ni une quelconque décision judiciaire.

11. Sociétés Affiliées ou Affiliés

GECAMINES déclare qu'elle a actuellement deux Sociétés Affiliées ou Affiliés susceptibles de participer au financement du Projet ou d'acquérir des Parts sociales du Capital social de COMIKA Sprl aux termes des Articles 10.1 et 14 de la présente Convention et des Statuts. Ce sont la Société Immobilière du Congo, SIMCO Sprl en sigle, et la Société Générale des Télécommunications, Sogetel Sprl en sigle. Elle autorise, en outre, WANBAO LTD à vérifier la réalité de l'affiliation des futures Sociétés Affiliées ou des Affiliés lors de la cession de Parts en leur faveur.

ARTICLE 18 - STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DE WANBAO LTD

WANBAO LTD stipule, déclare et garantit par la présente Convention à GECAMINES que :

18.1. Sociétés Affiliées ou Affiliés

WANBAO LTD déclare et certifie l'honorabilité et la crédibilité de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés. Elle autorise, en outre, GECAMINES à vérifier la réalité de l'affiliation des futures Sociétés Affiliées ou des Affiliés lors de la cession de Parts en leur faveur.

18.2. Engagement et garantie du financement du Projet

WANBAO LTD confirme qu'il a la ferme volonté et la capacité de se procurer, dans les délais prescrits par l'Etude de Faisabilité, le financement de l'Investissement Minier Extractif et Industriel dont le montant sera également déterminé par l'Etude de Faisabilité, et ce sans engagement financier de GECAMINES.

ARTICLE 19 - SURVIVANCE DES STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIE

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constituent pour chacune des Parties une condition déterminante à la signature de la présente Convention. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite, pour autant que COMIKA Sprl continue d'exister.

ARTICLE 20 - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS

20.1. Effets de la Convention

Chaque Partie votera ou fera en sorte que ses délégués votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions de la présente Convention, et s'engage à participer à la création de COMIKA Sprl conformément aux Statuts.

20.2. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente Convention et les Statuts de COMIKA Sprl, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Associé s'engage à voter ou à faire en sorte que ses délégués votent les modifications des Statuts de COMIKA Sprl nécessaires pour éliminer la contradiction en faveur des dispositions de la présente Convention.

20.3. Associés Successifs liés

Toute Personne qui deviendra Associé de COMIKA Sprl sera liée par les dispositions de la présente Convention et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions de la présente Convention et indique une

adresse où les notifications prévues à la présente Convention pourront lui être faites.

20.4. Parts

Les dispositions de la présente Convention relatives aux Parts s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou Parts dans lesquels les Parts pourraient être converties, modifiées, ré-classifiées, rachetées, subdivisées ou consolidées; également, à tous les titres et parts quelconques auxquels les Associés de COMIKA Sprl auront droit à titre de dividende ou de distribution payable en parts ou en titres ou qu'ils souscriraient à l'avenir.

TITRE VIII : DUREE DE LA CONVENTION, RESOLUTION DES DIFFERENDS ET ARBITRAGE

ARTICLE 21 - DUREE DE LA CONVENTION, RESILIATION ET LIQUIDATION

La présente Convention demeurera en vigueur pour toute la durée de vie de COMIKA Sprl et, en conséquence, aussi longtemps que :

- (a) COMIKA Sprl ne sera pas dissoute et liquidée, ou
- (b) l'Assemblée générale n'aura pas décidé d'un commun accord de mettre fin à la présente Convention.

Au cas où l'Assemblée Générale décidera d'un commun accord de mettre fin à la présente Convention, les dispositions de l'Article 24 ci-après s'appliqueront.

ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS

22.1. La présente Convention sera principalement régie et interprétée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

22.2. Nonobstant les dispositions de l'Article 22.3 ci-dessous, en cas de litige ou différend entre Parties né de la présente Convention ou en relation avec celle-ci ou ayant trait à la violation de celle-ci, les Parties conviennent, avant d'engager toute procédure de résiliation ou tout recours arbitral, de se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les Parties ou leurs délégués se rencontreront dans les quinze (15) Jours de l'invitation à une telle

rencontre, adressée par lettre recommandée par la Partie la plus diligente aux autres Parties. Si cette rencontre n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit dans les quinze (15) Jours de la réunion, toute Partie peut soumettre ledit litige à l'arbitrage pour son règlement à la Chambre de Commerce Internationale de Paris (C.C.I.) et ce selon ses règles.

- 22.3. Tous différends entre COMIKA Sprl, les Parties, les Gérants et liquidateurs de COMIKA Sprl, relatifs aux affaires de COMIKA Sprl ou à l'exécution des Statuts de COMIKA Sprl seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris par trois arbitres nommés conformément à son Règlement.

ARTICLE 23 - SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION

- 23.1. Chaque Partie s'engage à tenir indemne et à indemniser les autres Parties de tout dommage résultant de toute violation d'une quelconque de ses Obligations contenues dans la présente Convention, non imputable à la faute de l'une ou plusieurs autres Parties. Les stipulations, déclarations et garanties sont comprises dans les Obligations visées ci-dessus ainsi que les Obligations liées à la confidentialité des informations.
- 23.2. En dehors des cas de Force Majeure, en cas d'inexécution d'une des dispositions de la présente Convention par une ou plusieurs Parties, les autres Parties pourront suspendre l'exécution des Obligations leur incombant en vertu de la présente Convention, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces Obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution.
- 23.3. A cet effet, la ou les Parties n'ayant pas exécuté leurs Obligations se verront mises en demeure par l'une des autres Parties de les exécuter dans un délai de trois (3) mois, courant à partir de la date de mise en demeure. La notification de la mise en demeure se fera par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres avec accusé de réception, ou par messagerie électronique, les délais courant à dater du lendemain du jour de l'accusé de réception.
- 23.4. Au terme du délai de trois (3) mois, si la Partie en défaut n'a toujours pas exécuté une ou plusieurs de ses Obligations, elle devra indemniser les autres Parties : le montant de l'indemnisation sera fixé par arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 22.

ARTICLE 24 - Résiliation anticipée de la Convention par GECAMINES

24.1. En cas de manquement grave de WANBAO LTD dans l'obligation de financement des Investissements Minier, Extractif et Industriel, GECAMINES peut mettre en demeure WANBAO LTD de remédier à la situation. Si dans les quatre-vingt dix (90) Jours qui suivent la mise en demeure, WANBAO LTD n'a pas exécuté ses Obligations, GECAMINES a la possibilité de résilier la présente Convention à moins que WANBAO LTD ne prouve que le manquement grave n'est pas dû à une faute de sa part.

Par manquement grave, on entend un retard, de douze (12) mois sur le délai prescrit par l'Etude de Faisabilité pour la mise à disposition de COMIKA Sprl des fonds programmés par l'Etude de Faisabilité dont le montant cumulé atteint la moitié au moins des fonds programmés pour une période de douze (12) mois d'Investissements Minier, Extractif et Industriel ;

La résiliation anticipée demandée par GECAMINES entraînera la dissolution et la liquidation de COMIKA Sprl.

24.2. Résiliation anticipée par WANBAO LTD

En cas de non-profitabilité du Projet Minier, WANBAO LTD consultera GECAMINES pour trouver une solution.

Si dans le mois qui suit la consultation, les Parties n'ont pas trouvé de solution pour remédier à la situation de non-profitabilité, WANBAO LTD aura le droit de résilier la présente Convention.

Par situation de non profitabilité, il faut entendre l'absence de profit pendant au moins trois exercices successifs par suite d'une chute des cours des métaux à un niveau inférieur au coût de production estimé irréductible.

La résiliation anticipée demandée par WANBAO LTD entraînera la dissolution et la liquidation de COMIKA Sprl.

En cas de litige sur la résiliation anticipée, les Parties s'en remettront à l'arbitrage, conformément à l'Article 22 de la présente Convention.

Les dispositions de l'article 23 ne s'appliquent pas en cas de Force Majeure.

TITRE IX :DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 25.1. En cas de dissolution et de liquidation de COMIKA Sprl, les dispositions des Statuts concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et ce, sans préjudice des dispositions ci-après.
- 25.2. En cas de dissolution de COMIKA Sprl pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée Générale jouit à cette fin des droits les plus étendus.
- 25.3. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des membres du Conseil de Gérance. COMIKA Sprl est réputée alors n'exister que pour sa liquidation.
- 25.4. Dans les mêmes conditions concurrentielles, GECAMINES aura le droit préférentiel de récupérer les Droits et Titres Miniers sur le Bien par la Cession desdits Droits et Titres Miniers. Au cas où la valeur des Droits et Titres Miniers sur le Bien excéderait la part de GECAMINES dans la liquidation, GECAMINES versera la différence à COMIKA Sprl. La valeur des Droits et Titres Miniers et celle des actifs de COMIKA Sprl sera déterminée, selon les normes générales internationalement admises, par un établissement spécialisé d'évaluation désigné à cette fin par le Conseil de gérance. Cet établissement doit être indépendant, internationalement reconnu et qualifié pour cette évaluation.

TITRE X: ADMINISTRATION DE COMIKA Sprl

ARTICLE 26 - ADMINISTRATION DE COMIKA Sprl

L'administration de COMIKA Sprl, notamment la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de ses organes de gestion et de contrôle est organisée par ses Statuts.

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE GÉRANCE

- 27.1. COMIKA Sprl est gérée par un Conseil de Gérance composé de sept (7) Membres : cinq (5) Membres seront nommés par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par WANBAO LTD et deux (2) Membres seront nommés parmi les candidats présentés par GECAMINES:

27.2. Les Gérants sont désignés par l'Assemblée Générale. Qu'ils soient Associés ou non, ils sont désignés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

27.3. En cas de vacance d'une place de Gérant, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil de Gérance, représentant les Associés de la même catégorie que le Gérant démissionnaire, peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à la désignation d'un nouvel Gérant.

ARTICLE 28 - FONCTIONS DU CONSEIL DE GÉRANCE

Le Conseil de Gérance détermine les orientations de l'activité de COMIKA Sprl et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques en matière économique, financière et technologique. Il va agir au nom et pour le compte de COMIKA Sprl.

28.1. Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent COMIKA Sprl. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale : gestion financière, contrats relatifs au personnel, ventes et achats, établissement de sièges administratifs, agences et succursales. Le Conseil ne peut empiéter sur les attributions reconnues à l'Assemblée Générale par la loi ou par les Statuts.

28.2. Tous actes engageant COMIKA Sprl, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de COMIKA Sprl, et notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil de Gérance, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, seront valables à la condition qu'ils soient signés par une ou plusieurs personne(s) agissant en vertu d'une procuration donnée expressément par le Conseil de Gérance sous la forme d'un écrit ou en vertu d'une procuration organisée par le Règlement d'Ordre Intérieur ou en vertu d'une procuration organisée par les Statuts.

28.3. L'ouverture à l'étranger de bureaux de représentation, agences et succursales de COMIKA Sprl pourra être décidée par le Conseil de Gérance à la majorité des quatre cinquièmes sans que cependant les bureaux, agences et succursales ainsi ouverts ne puissent déroger de la direction et du contrôle du siège social.

ARTICLE 29 - BUREAU DU CONSEIL DE GÉRANCE

29.1. Le Conseil de Gérance élit parmi ses membres un Président proposé par les Associés de la catégorie B et un Vice-Président proposé par les Associés de la catégorie A.

29.2. Le Conseil se choisit un secrétaire parmi ses autres membres. Il peut, néanmoins, nommer un secrétaire choisi parmi le personnel de COMIKA Sprl.

ARTICLE 30 - GESTION JOURNALIERE-COMITE DE DIRECTION

30.1. Le Conseil de Gérance élit, parmi les candidats présentés par les Associés de la catégorie « B », un Directeur Général. Le Directeur Général sera assisté d'un Directeur Général Adjoint que le Conseil de Gérance élit parmi les candidats présentés par les Associés de la catégorie « A ». Le Conseil de Gérance fixe les émoluments et avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

30.2. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint seront remplacés par le Conseil de Gérance sur proposition des Associés qui les auront désignés.

30.3. Les deux Directeurs Généraux seront chargés de la gestion journalière de COMIKA Sprl et présideront collégalement un « Comité de Direction » composé, outre d'eux-mêmes, du Directeur titulaire et du Directeur Adjoint en charge de la production, du Directeur en charge des finances, du budget et de la comptabilité, du Directeur en charge des approvisionnements, du Directeur en charge des ventes et du Directeur en charge des ressources humaines. Le Directeur en charge des finances, du budget et de la comptabilité sera nommé par le Conseil de Gérance parmi les candidats proposés par les Associés de catégorie « B ». Le Directeur Adjoint en charge de la Production sera nommé par le Conseil de Gérance parmi les candidats proposés par l'Associé de catégorie « A ». Les autres Directeurs seront nommés par le Conseil de Gérance sur appel d'offres.

30.4. Le Conseil de Gérance détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de Direction. Il peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

ARTICLE 31 - MODALITES DES REUNIONS DU CONSEIL DE GERANCE

31.1. Convocation

Le Conseil de Gérance se réunit, sur convocation et sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice Président, ou à leur défaut, du Membre du Conseil de Gérance désigné par au moins trois autres Membres.

Les convocations aux réunions du Conseil de Gérance sont faites par lettre, téléfax, messagerie électronique ou télégramme. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre

du jour et qui doivent être examinés par le Conseil de Gérance doivent être joints à la convocation.

Les frais exposés par les Gérants pour participer aux réunions du Conseil de Gérance sont supportés ou remboursés par COMIKA Sprl.

31.2. Tenue des réunions

Les réunions ordinaires du Conseil de Gérance doivent se tenir au moins deux fois par an : la première réunion sera tenue avant la fin du mois de mars et sera consacrée à l'approbation des états financiers de COMIKA Sprl pour l'exercice précédent ; la deuxième sera tenue après le mois de septembre mais avant la fin du mois de décembre et sera consacrée à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Le Conseil de Gérance peut, en outre, être convoqué, en réunion extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de COMIKA Sprl l'exige ou chaque fois que deux Gérants au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations qui doivent prévoir un préavis d'au moins quinze (15) Jours.

Les membres du Conseil de Gérance peuvent participer aux réunions du Conseil de Gérance par téléconférence et peuvent exprimer leurs opinions et leurs votes de la même manière.

31.3. Procuration

Tout Gérant empêché ou absent peut, par simple lettre, télécopie, messagerie électronique, télégramme ou tout autre moyen de communication électronique, donner pouvoir à l'un de ses collègues, de la même catégorie de Parts que lui ou à une tierce personne de son choix, de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Le délégué sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué peut ainsi représenter plus d'un Gérant.

31.4. Quorum

Pour une première réunion avec un nouvel ordre du jour, le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque catégorie des Parts est représentée.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux Gérants avec le même ordre du jour

par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins quinze (15) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil de Gérance peut délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre des Gérants présents ou représentés si chaque catégorie des Parts est représentée.

31.5. Délibérations et Décisions

Toute décision du Conseil est prise à la simple majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, le Conseil de Gérance devra statuer aux trois quarts des membres présents ou représentés pour :

- l'approbation de l'Etude de Faisabilité,
- la conclusion des contrats à des conditions autres que des Conditions Concurrentielles,
- ainsi que pour l'autorisation préalable des conventions conclues entre COMIKA Sprl et l'un de ses Gérants ou Associés (Conventions avec des Associés et/ou des Sociétés Affiliées).

Si, dans une séance du Conseil de Gérance réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs Gérants s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la question sera soumise de nouveau à la prochaine réunion du Conseil de Gérance.

Si la même situation d'égalité se produit lors de cette deuxième réunion du Conseil de Gérance, le point litigieux sera soumis pour décision à l'Assemblée Générale.

31.6. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par les Gérants présents ou représentant d'autres Gérants à la réunion du Conseil. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par fax ou autrement y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou, à défaut, par un membre du Conseil à ce délégué.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de COMIKA Sprl, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément à la loi.

ARTICLE 33 - INDEMNITES DES GERANTS

L'Assemblée Générale peut allouer aux Gérants une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux. Le Conseil de Gérance est autorisé également à accorder aux Gérants chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE 34 - PROGRAMME ET BUDGET

Sauf s'il est stipulé autrement dans la présente Convention, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programme et Budget approuvés par l'Assemblée Générale des Associés suivant les modalités définies dans les Statuts.

ARTICLE 35 - INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS

Le Directeur Général tiendra le Conseil de Gérance informé de toutes les Opérations de COMIKA Sprl et lui remettra à cet effet toute la documentation qu'il estimera adéquate pour son information sur la gestion de COMIKA Sprl, conformément aux dispositions des Statuts.

En tout temps raisonnable, chaque Gérant et chaque Associé auront accès à toutes documentations et informations techniques, commerciales, financières, administratives et autres.

ARTICLE 36 - ACTIONS JUDICIAIRES

Les actions judiciaires, comme défendeur ou demandeur, ainsi que tous désistements faits au nom ou à l'encontre de COMIKA Sprl sont suivis et diligentés par le Conseil de Gérance en la personne du Président du Conseil de Gérance. En cas d'empêchement du Président, cette mission sera assurée par tout autre Gérant à ce expressément délégué par le Président à cet effet.

ARTICLE 37 - INDEMNISATION

Sans préjudice des dispositions légales applicables, COMIKA Sprl indemniserà tout membre du Conseil de Gérance ou du Comité de Direction ou fondé de pouvoirs, ainsi

que ses héritiers et représentants légaux pour toutes Obligations contractées ou Dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de COMIKA Sprl en raison de toute action ou procédure civile, à condition que l'action ait été effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de COMIKA Sprl.

ARTICLE 38 - COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONTROLE

38.1. Les Opérations de COMIKA Sprl sont surveillées par deux Commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des Associés, à raison d'un Commissaire aux comptes proposé par chaque Associé et pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

38.2. Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de COMIKA Sprl. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de COMIKA Sprl qu'ils estiment utile pour l'exécution de leur mission.

38.3. Les Commissaires aux comptes doivent soumettre individuellement ou collectivement à l'Assemblée Générale, et circonstanciélement au Conseil de Gérance ou au Comité de Direction, lorsque ces organes leur ont requis des travaux spécifiques, le résultat de leurs travaux, accompagnés des recommandations qu'ils auront estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et ou des performances de COMIKA Sprl.

38.4. Les Commissaires aux comptes ont le droit de se faire assister par un cabinet d'audit ou d'experts de leur choix.

38.5. La responsabilité des Commissaires aux comptes est déterminée d'après les mêmes règles que pour la responsabilité des Gérants.

TITRE XI : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 39 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent COMIKA Sprl.

ARTICLE 40 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

40.1. L'Assemblée Générale Annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque Exercice Social, au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation en vue d'entendre les rapports présentés par le Conseil de Gérance sur sa gestion de COMIKA Sprl, d'examiner les comptes annuels de COMIKA Sprl,

d'entendre le rapport du collège des Commissaires aux comptes sur la gestion et sur les comptes annuels examinés en vue de statuer sur ces documents et de donner, par vote séparé, décharge de leurs missions aux Gérants et aux Commissaires aux comptes, d'élire des nouveaux Gérants ou de nouveaux Commissaires aux comptes ou de reconduire le mandat des Commissaires aux comptes et, enfin, en vue de statuer sur tout autre point qui aura été inscrit à son ordre du jour.

40.2. Tous les cinq (5) ans, l'Assemblée Générale inscrira à son ordre du jour l'examen de l'opportunité de poursuivre les activités liées à l'objet social ou de modifier l'objet social de COMIKA Sprl ou encore de mettre fin à COMIKA Sprl. Les décisions seront prises conformément aux modalités de vote définies dans la présente Convention et les Statuts.

ARTICLE 41 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

41.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment, autant de fois que l'intérêt de COMIKA Sprl l'exige. Elle doit l'être, dans les quinze (15) Jours, à la demande de tout Associé représentant au moins un cinquième du capital social ou à la demande du Président, ou du Vice-Président, ou du Directeur Général, ou du Directeur Général Adjoint, ou de deux Membres du Conseil de Gérance ou des Commissaires aux comptes, chaque fois que l'intérêt de COMIKA Sprl l'exige. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

41.2. Une Assemblée Générale Budgétaire se tiendra obligatoirement entre le 1er septembre et le 31 décembre de chaque exercice en vue d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant de COMIKA Sprl approuvé, au préalable, par le Conseil de Gérance.

ARTICLE 42 - CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

42.1. L'Assemblée Générale, tant Annuelle qu'Extraordinaire, se réunit sur convocation du Président du Conseil de Gérance ou, en son absence, par les personnes mentionnées à l'Article 40.1 de la présente Convention.

42.2. Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites par lettre, télécopie, messagerie électronique, télégramme. Les convocations sont adressées aux Associés au moins vingt (20) Jours à l'avance. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'Assemblée Générale doivent être joints à la convocation.

ARTICLE 43 - PROCURATIONS

Tout propriétaire d'Actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.



ARTICLE 44 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à défaut, par le Vice-Président, ou, à défaut, par un Gérant à ce désigné par la majorité des Gérants. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 45 - QUORUM DE SIEGE ET DE DECISION

- 45.1. L'Assemblée statue valablement, si le nombre de Parts représentées constitue plus de la moitié du Capital social et si chaque catégorie d'Associés est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque Part donne droit à une voix.
- 45.2. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux Associés avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins vingt (20) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés si chaque catégorie d'Associés est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, après la convocation d'une troisième réunion et au cours de cette troisième réunion, les Associés présents ou représentés pourront statuer à la simple majorité des voix présentes ou représentées même si chaque catégorie des parts sociales n'est pas présente ou représentée.
- 45.3. Toutefois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur une modification aux Statuts, la dissolution anticipée de COMIKA Sprl, l'augmentation ou la réduction du Capital social, la fusion avec d'autres sociétés, l'Etude de Faisabilité, une résolution ne sera prise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.
- 45.4. Si la décision concerne une modification de l'objet social de COMIKA Sprl, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

TITRE XII : LE PERSONNEL DE COMIKA Sprl

ARTICLE 46 - GENERALITES

3

5
R

Les Parties s'accordent à titre de principe que les employés constituant la force de travail, les cadres et le personnel de soutien seront recrutés à compétence égale, en priorité, parmi le personnel de GECAMINES dans le Groupe Centre de cette dernière.

ARTICLE 47 - RESPONSABILITES DE COMIKA Sprl ENVERS LE PERSONNEL GECAMINES

COMIKA Sprl ne sera contractuellement responsable du paiement des salaires du personnel provenant de GECAMINES qu'après les avoir engagés. Tous les salaires, rémunérations, avantages sociaux et autres obligations vis-à-vis de ce personnel, obtenus auprès de GECAMINES, resteront de la seule responsabilité de GECAMINES, en ce compris sans limitation, les obligations relatives aux pensions, aux soins médicaux et toute autre obligation antérieure à la date d'engagement de COMIKA Sprl.

ARTICLE 48 - SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX

COMIKA Sprl versera à son personnel un salaire approprié et leur fournira un programme d'avantages sociaux conformément au Code du Travail de la République Démocratique du Congo. En outre, les autres responsabilités à l'égard du personnel engagé par COMIKA Sprl, resteront de sa responsabilité exclusive conformément aux lois applicables de la République démocratique du Congo.

ARTICLE 49 - GESTION DU PERSONNEL

Moyennant le respect des dispositions du Code du travail de la République Démocratique du Congo, COMIKA Sprl est libre de choisir, recruter, employer et licencier les travailleurs conformément aux réglementations applicables.

ARTICLE 50 - TRANSFERT DE TECHNOLOGIES ET FORMATION

WANBAO LTD s'engage à ce que COMIKA Sprl mette en œuvre une politique de support technique de technologies, relativement à l'extraction minière, les techniques modernes de management et le traitement métallurgique pour que COMIKA Sprl produise sans obstacle.

WANBAO LTD s'engage à ce que COMIKA Sprl fournisse aux employés, la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donne l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants. Cette politique a pour objectif d'encourager les employés à faire preuve d'initiative et assumer des responsabilités afin d'atteindre le maximum de leur potentiel.

Les Parties s'engagent à faciliter l'action de WANBAO LTD du support technique et de formation du personnel de COMIKA Sprl.



TITRE XIII: REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT ET PAIEMENT DES DIVIDENDES ET AUTRES REMUNERATIONS

ARTICLE 51 - PERIODES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT – REMUNERATION DES ASSOCIÉS

Le remboursement des investissements du Projet Minier et la rémunération des Associés s'effectueront comme suit :

51.1. Pendant une première période, COMIKA Sprl affectera (i) 70% de ses bénéfices distribuables au remboursement complet des investissements miniers, y compris le paiement des intérêts. Le taux d'intérêt retenu dans le cadre du Projet Minier est le Taux de Référence + 200 BP ou tout autre meilleur taux négocié sur le marché financier lequel devra, néanmoins, demeurer proche du Taux de Référence + 200 BP et (ii) 30% à la rémunération des Associés au prorata de leurs quoteparts dans le Capital Social. La moitié des dividendes dus à GECAMINES sera affectée au remboursement du Prêt d'Associé.

51.2. Pendant une deuxième période, COMIKA Sprl affectera la totalité du bénéfice distribuable à la rémunération des Associés selon leurs participations au Capital Social de COMIKA Sprl.

ARTICLE 52 - ROYALTIES

52.1. En compensation de la consommation des gisements, COMIKA Sprl paiera à GECAMINES 1 % du Chiffre d'Affaires Brut sous forme de royalties, déduction faite du coût du transport et de l'assurance à l'exportation. Le montant des royalties sera cependant affecté au remboursement du prêt que WANBAO LTD octroiera à GECAMINES pour la libération de sa souscription au Capital Social de COMIKA Sprl et du Prêt d'Associé aussi longtemps qu'il subsistera un solde à payer par GECAMINES sur ces prêts.

52.2. Les paiements dus à GECAMINES au titre des royalties, sur base des Chiffre d'Affaires Brut, feront l'objet d'une comptabilisation annuelle (basée sur les années calendrières) et seront payables, dans les trois mois suivant la fin de chaque année (ceci reflétant toutes les recettes de ventes reçues pendant l'année précédente). Les paiements effectués seront accompagnés des informations pertinentes avec des détails suffisants pour expliquer le montant calculé.

52.3. Tous les relevés de paiements de royalties communiqués à GECAMINES par COMIKA Sprl pendant un an, seront présumés être sincères et corrects, à moins

3

[Handwritten initials]

que pendant une période de 2 mois débutant à la date de réception, GECAMINES formule une objection écrite et introduise une demande envers COMIKA Sprl en vue d'une rectification. Toute rectification favorable à GECAMINES ne pourra être effectuée que si elle a été demandée dans ladite période.

- 52.4. GECAMINES, moyennant notification par écrit à COMIKA Sprl, aura le droit de vérifier les comptes de COMIKA Sprl ainsi que tous ses documents concernant les paiements de royalties effectués pour toute année calendaire, dans une période de 3 mois suivant la fin de chaque année ; étant entendu cependant que la réalisation d'un tel audit ne pourra pas étendre la durée pendant laquelle GECAMINES a la possibilité de formuler une objection par écrit et demander l'ajustement des comptes. Tous les contrôles seront réalisés par GECAMINES aux bureaux de COMIKA Sprl où les livres et documents nécessaires devront être conservés ; un tel contrôle doit être exécuté pendant les heures normales de service.

TITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 - FORCE MAJEURE

53.1. En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze (14) Jours de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

53.2. Dans les quatorze (14) Jours de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, tous les mois, la Partie Affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses Obligations au titre de la présente Convention et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi la notification sera considérée comme acceptée.

53.3. En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) Jours de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) Jours à compter

de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

53.4. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'Article 22 de la présente Convention. La sentence du tribunal arbitral sera définitive, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à faire appel de la sentence.

53.5. Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible l'événement de Force Majeure.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des Obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, la présente Convention sera prorogée automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou partie de ses Obligations découlant de la présente Convention.

53.6. Au cas où le cas de Force Majeure, intervenu avant la création de COMIKA Sprl, persisterait au-delà d'une période de cent quatre-vingts (180) Jours, la présente Convention restera en vigueur, sauf si une des Parties résilie la présente Convention auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses Obligations au titre de la présente Convention.

53.7. Au cas où le cas de Force Majeure, intervenu après la création de COMIKA Sprl, persisterait au-delà d'une période de cent quatre-vingts (180) Jours, le calcul des intérêts dus sur les Investissements Minier Extractif et Industriel et le remboursement des quotités de ces financements seront d'office suspendus à

partir du cent quatre-vingt-unième Jour de la déclaration de la Force Majeure et pour toute la durée suivante de cette déclaration jusqu'à l'arrêt de la Force Majeure. Une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée afin de statuer sur la dissolution anticipée de COMIKA Sprl. De même, en cas de Force Majeure, toutes les Obligations incombant à WANBAO LTD et notamment celles concernant les Investissements Miniers Extractif et Industriels sont suspendues à partir du cent quatre-vingt-unième Jour de la déclaration de la Force Majeure et pour toute la durée suivante de cette déclaration jusqu'à l'arrêt de la Force Majeure.

53.8. Aux fins de la présente Convention, l'expression Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, blocus, embargo, coup d'état, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, pourvu que la Partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des Obligations stipulées dans la présente Convention. L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'Article 22 de la présente Convention.

53.9. En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront au moins deux fois par an pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure et de poursuivre la réalisation des objectifs du Projet.

ARTICLE 54 - CLAUSE D'EQUITE

54.1. Au cas où des événements non prévus et imprévisibles par les Parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions de la présente Convention entraîneraient la rupture de l'équilibre économique ou une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des Parties, WANBAO LTD et GECAMINES prendront acte des motifs et circonstances relatifs aux événements survenus, dans un délai de 15 (quinze) Jours, après notification par la Partie invoquant la clause d'Equité.

Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable.

Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la clause d'Equité est invoquée sont valables et en discuteront de leurs importance et implications dans le projet

54.2. En cas de litige sur les motifs d'Equité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en rapporteront à l'arbitrage, conformément à l'article 22.



ARTICLE 55 - NOTIFICATIONS

55.1. Les avis, notifications, directives, demandes, mise en demeure ou toutes autres communications exigées ou envisagées en vertu d'une clause quelconque de la présente Convention, devront être soumis par écrit et livrés ou envoyés par télécopieur au GECAMINES ou au WANBAO LTD.

POUR GECAMINES :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES
A l'attention de Monsieur l'érant Délégué Général
419, Bld Kamanyola
B.P. 450 LUBUMBASHI
FAX: 00243 2 3 41041
Courriel : gecamines.adg@starnet.cd

POUR WANBAO LTD

WANBAO LTD KINGCO Ltd.
A l'attention de Monsieur le Directeur général
12 A, Guang An Men Nan Ji, Beijing
FAX: 0086 10 83514549

55.2. Toutes notifications, instructions, demandes, mise en demeure ou toutes autres communications seront réputées avoir été données ou soumises le jour de leur livraison ou, dans le cas d'une télécopie, le prochain jour ouvrable après accusé de réception de la transmission. Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit aux autres Parties dans les trente (30) Jours.

ARTICLE 56 - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Toutes Données et informations commerciales confidentielles et fournies par une Partie à l'autre Partie concernant soit la présente Convention, soit l'une ou plusieurs autres Parties ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues à la présente Convention, ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire compétente.

3

D
L

Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être fournie l'autre Partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation.

Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du Projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre Partie, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que cette Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

ARTICLE 57 - TAXES ET IMPOTS

COMIKA Sprl payera les impôts et taxes dues à l'Etat conformément à la législation en la matière.

ARTICLE 58 - DISPOSITIONS DIVERSES

58.1. Amendement

La présente Convention ne peut être amendée ou modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties.

58.2. Cession

La présente Convention ne pourra être valablement cédée par une Partie à un tiers que moyennant accord exprès et écrit de l'autre Partie, le cessionnaire s'engageant par écrit à respecter la présente Convention en tous et chacun de ses termes. Chaque Partie s'engage à ne pas s'opposer à une demande de cession sans raison valable. Néanmoins, la présente Convention étant étroitement liée aux Statuts, la cession de la présente Convention est régie par et devra suivre toutes les procédures relatives aux cessions des Parts sociales.

Si l'une des Parties à la Convention viole la présente disposition concernant la cession de cette dernière, la cession sera inopposable aux autres Parties et à COMIKA Sprl.

Les Parties estiment toutefois qu'en raison du projet qu'elles entendent développer au sein de COMIKA Sprl, il est de l'intérêt de cette dernière et de l'ensemble des Parties que la présente Convention soit incessible pendant la période définie par les

dispositions de la présente Convention concernant l'incessibilité temporaire des Parts.



58.3. Disposition nulle

Toute disposition ou déclaration de la présente Convention qui s'avérerait non conforme à la loi sera réputée non écrite.

58.4. Renonciation

Le fait que l'une des Parties à la présente Convention s'abstient d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque de la présente Convention ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation quelconque de la présente Convention devra être faite de manière expresse et par écrit.

58.5. Intégralité de l'Accord

La présente Convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des Parties concernant son objet, et remplacent tous accords antérieurs entre Parties y étant relatifs.

58.6. Environnement

Les activités de COMIKA Sprl s'exerceront dans le respect de la loi en vigueur en République Démocratique du Congo en matière d'environnement et des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière.

COMIKA Sprl devra notamment :

- prendre des mesures adéquates, pendant la durée de la Convention, pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière, autant qu'ils peuvent être appliqués en République Démocratique du Congo, et aux lois en vigueur ;
- minimiser, par des mesures adéquates, les dommages qui pourraient être causés à l'environnement et aux infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel et minier normal ;
- se conformer à la législation en vigueur concernant les déchets dangereux, les dommages aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement.

58.7. Langue

Cette Convention est rédigée en français. Les documents techniques seront rédigés en anglais et en français, en cas de conflit entre les versions, la version française prévaudra.



58.8. Annexes

Annexe A : Description Géologique et Minéralisation des gisements de Kamoya et de Kazibizi : Coordonnées des Carrés Cadastraux
Annexe 2 : copie du PE 465

Ces annexes font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 59 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait et signé à Beijing, le 18/09/2008 en six exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu deux. Les deux autres exemplaires ont été déposés au service consulaire de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Beijing.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

Paul FORTIN

Gérant-Délégué Général

ASSUMANI SEKIMONYO

Président du Conseil de Gérance

POUR WANBAO KINGCO LTD

SUI PING,

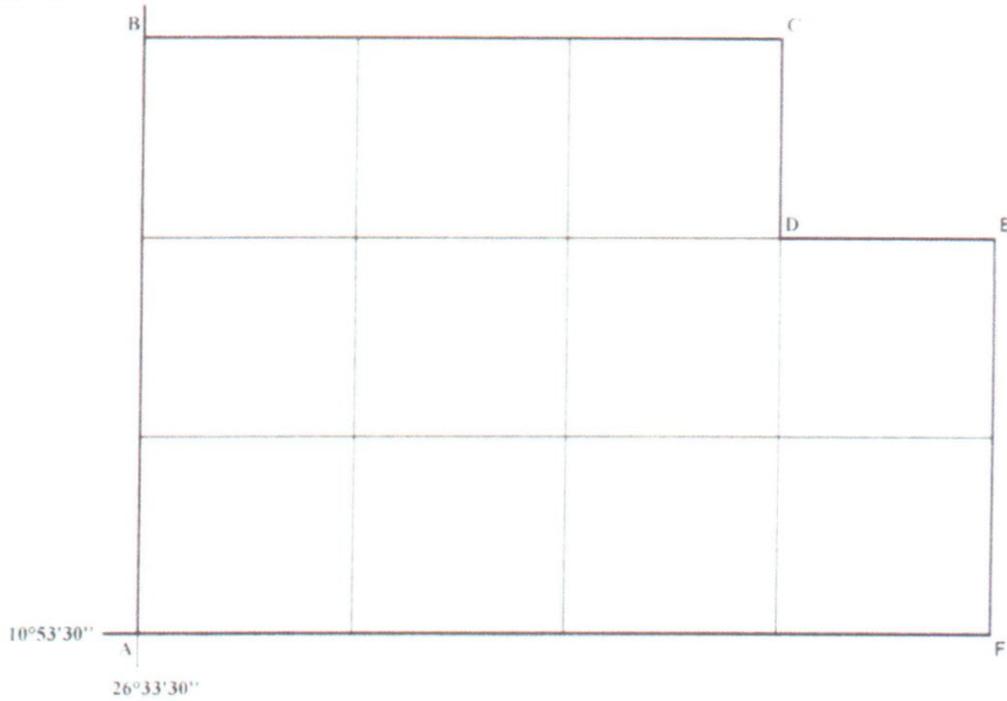
Directeur Général,

ANNEXE A



COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DE KAMOYA
(CARRS CADASTRAUX CEDES partiellement)

ANNEXE AI



KAMOYA						
SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
A	26°	33'	30"	10°	53'	30"
B	26°	33'	30"	10°	52'	00"
C	26°	35'	00"	10°	52'	00"
D	26°	35'	00"	10°	52'	30"
E	26°	35'	30"	10°	52'	30"
F	26°	35'	30"	10°	53'	30"
11 carrés						

3

Handwritten signature or initials in blue ink.

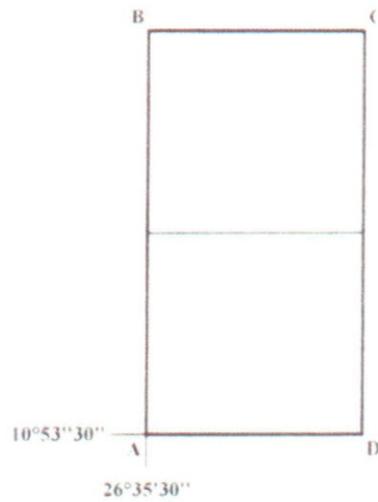
ANNEXE A
COORDONNEES
GEOGRAPHIQUES DE KAMOYA ET KAZIBIZI



(CARRES CADASTRAUX AMODIES partiellement)

ANNEXE A2

1. KAMOYA



SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
A	26°	35'	30"	10°	53'	30"
B	26°	35'	30"	10°	52'	30"
C	26°	36'	00"	10°	52'	30"
D	26°	36'	00"	10°	53'	30"
2 carrés						

39

PH

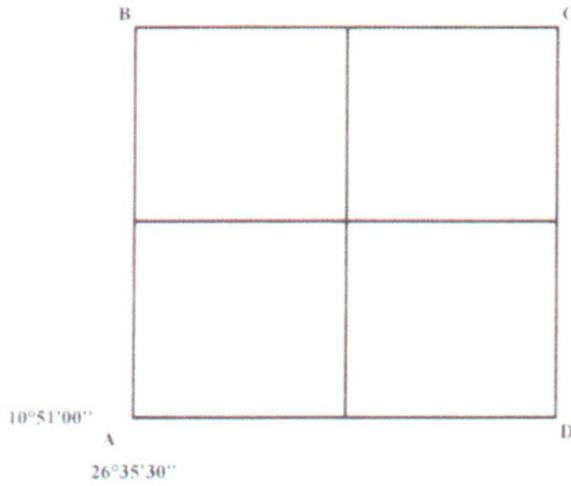
ANNEXE A
COORDONNEES
GEOGRAPHIQUES DE KAMOYA ET KAZIBIZI



(CARRES CADASTRAUX CEDES partiellement)

ANNEXE A3

2 - KAZIBIZI



SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
A	26°	35'	30"	10°	51'	00"
B	26°	35'	30"	10°	50'	00"
C	26°	36'	30"	10°	50'	00"
D	26°	36'	30"	10°	51'	00"
4 carres						

3

f h